

Re : Bock

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Michael Bock

2024 OCRI 22

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 26 juillet 2023 par voie électronique à Calgary (Alberta)
Décision (sanctions) et motifs publiés le 7 février 2024

Jury d'audience

Robert Stack, président

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Zachary Pringle, avocat de l'intimé

Michael Bock, intimé (absent)

DÉCISION (SANCTIONS) ET MOTIFS

I. INTRODUCTION

¶ 1 Nous exposons ci-dessous les motifs d'une décision rendue par un jury d'audience (le **jury d'audience** ou le **jury**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) réuni pour déterminer la sanction appropriée à l'égard des allégations admises que le personnel de l'OCRI (le **personnel**) a formulées contre Michael Bock (l'**intimé** ou **M. Bock**.)

¶ 2 Soulignons que l'instance a été introduite par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**). L'ACFM a fusionné avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 1^{er} janvier 2023 pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR), qui est ensuite devenu l'OCRI. Nous appelons ces entités l'« Organisation », à moins qu'il ne soit nécessaire de désigner un de ces organismes en particulier. En vertu de son Règlement n° 1, l'OCRI conserve une compétence sur les membres de l'ACFM en ce qui a trait aux violations des règlements ou des règles de l'ACFM. Comme l'affaire a été introduite avant le 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs du jury sont ceux prévus au

Statut n° 1 de l'ACFM¹.

II. ALLÉGATIONS

¶ 3 L'avis d'audience dans la présente affaire allègue ce qui suit :

Allégation 1 : Entre le 3 septembre 2015 et le 28 janvier 2021, l'intimé a modifié 69 formulaires de compte relativement à 56 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (**l'allégation concernant les formulaires modifiés**).

Allégation 2 : Entre le 8 septembre 2015 et le 2 janvier 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à 18 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (**l'allégation concernant les formulaires présignés**).

¶ 4 L'avis d'audience indique également que les formulaires de compte modifiés sont les suivants :

- (a) 4 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
- (b) 3 formulaires d'instructions systématiques;
- (c) 6 formulaires de transfert;
- (d) 25 formulaires d'information concernant des ordres;
- (e) 10 formulaires de demande de société de fonds;
- (f) 21 formulaires d'ouverture de compte.

¶ 5 Les formulaires de compte présignés seraient les suivants :

- (a) 3 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
- (b) 3 formulaires d'instructions systématiques;
- (c) 3 formulaires de transfert;
- (d) 3 formulaires d'information concernant des ordres;
- (e) 1 formulaire de demande de société de fonds;
- (f) 5 formulaires d'ouverture de compte.

¶ 6 Les modifications apportées aux formulaires de compte comprenaient des modifications à la tolérance au risque, aux montants des retraits, aux objectifs de placement, au revenu, à l'avoir net, au type de régime, au code ou au nom des fonds et à l'adresse des clients.

III. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

¶ 7 Un exposé conjoint des faits (**l'ECF**) daté du 13 avril 2023 a été déposé en l'espèce. Dans celui-ci, l'intimé a reconnu l'allégation concernant les formulaires modifiés et l'allégation concernant les formulaires présignés. Il a également admis l'énumération ci-dessus des formulaires modifiés et présignés qu'il a utilisés, comme il est décrit dans l'avis d'audience; cependant, l'ECF n'indique que 4 formulaires d'ouverture de compte présignés.

¶ 8 L'ECF indiquait que l'intimé est inscrit depuis 1997. Depuis septembre 2008, il est inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le **membre**), membre de l'ACFM. Il exerçait ses activités à Calgary, en Alberta.

¶ 9 L'ECF décrivait plusieurs engagements en matière de conformité que M. Bock avait pris envers les

¹ Article 14.6 du Règlement n° 1 modifié et mis à jour, qui est le règlement général de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective.

membres de l'ACFM :

- (a) Le 10 avril 2006, il a signé un contrat avec le courtier en épargne collective, contrat dans lequel il s'engageait à se conformer aux Règles de l'ACFM et à tous les règlements que lui imposait ce courtier, qui était un prédécesseur du membre;
- (b) Le 10 décembre 2008 et le 18 avril 2012, il a encore une fois signé des documents avec le membre, documents indiquant qu'il respecterait les politiques internes et qu'il se conformerait à tous les règlements de l'ACFM;
- (c) De 2018 à 2021, il a signé des attestations annuelles dans lesquelles il indiquait qu'il avait lu et compris le [traduction] « manuel des politiques et procédures » du membre pour lequel il travaillait à l'époque. Les politiques du membre interdisaient en tout temps d'apporter des modifications à un formulaire de compte signé par un client, sans que celui-ci ait paraphé les modifications, et de conserver des formulaires présignés vierges ou incomplets.

¶ 10 L'ECF décrivait également de nombreuses occasions où l'ACFM avait indiqué aux membres et aux personnes autorisées qu'elle considérait que l'utilisation de formulaires présignés ou modifiés allait à l'encontre de ses normes de conduite et constituait une violation de la Règle 2.1.1 de l'ACFM. La première de ces occasions correspond à la publication de l'Avis du personnel APA-0066 du 31 octobre 2007. Une mise à jour de l'Avis du personnel APA-0066, publiée le 4 mars 2013, va dans le même sens. Le Bulletin n° 0661-E – Falsification de signature, publié en 2015, comprenait un message similaire et indiquait que le personnel de l'ACFM demanderait des sanctions plus sévères pour ce type de contravention.

¶ 11 Une autre mise à jour de l'Avis du personnel APA-0066, publiée en janvier 2017, comprenait également un avertissement concernant cette forme de conduite fautive.

¶ 12 L'ECF indiquait que la conduite fautive en l'espèce avait été découverte par une enquête du membre menée en février 2021. L'intimé avait alors été placé sous surveillance stricte pendant une période de cinq mois à compter du 1^{er} avril 2021, et une communication avait été envoyée aux clients pour vérifier si leurs opérations des trois dernières années étaient exactes et avaient été autorisées et, dans certains cas, pour confirmer leurs renseignements sur la connaissance du client. Le 9 septembre 2021, l'intimé a signé avec le membre un engagement à respecter les politiques et procédures à l'avenir et a reçu du membre une lettre d'avertissement concernant les formulaires de compte présignés et modifiés. L'intimé a versé au membre une somme totale de 1 445 \$ à titre d'indemnisation pour les frais de surveillance stricte et d'envoi de lettres aux clients.

¶ 13 L'ECF indiquait qu'il n'y avait aucune preuve attestant que des clients avaient subi des pertes ou que des opérations non autorisées avaient été effectuées, ni aucune preuve selon laquelle l'intimé avait tiré un avantage financier quelconque de sa conduite fautive autre que les commissions et honoraires auxquels il avait normalement droit. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

IV. LES FACTEURS DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 14 Pour déterminer la sanction appropriée, les jurys d'audience de l'Organisation ont tenu compte des facteurs suivants :

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de

l'intimé;

- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de poser des actes inappropriés similaires;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25

Re Laverdiere, [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22.

¶ 15 L'application de la plupart de ces facteurs à la présente situation ne devrait pas être controversée. D'une part, comme plusieurs jurys de l'Organisation l'ont mentionné dans le passé, l'utilisation de formulaires modifiés et présignés constitue un grave manquement à l'obligation d'exercer ses activités de façon professionnelle et éthique². La reconnaissance d'une contravention à la Règle 2.1.1 est donc appropriée. L'intimé avait de l'expérience dans le secteur et aurait donc dû savoir qu'une telle conduite était fautive.

¶ 16 D'autre part, il n'y a aucune preuve de préjudice pour les investisseurs, d'opérations non autorisées ou d'avantage financier particulier pour l'intimé. Celui-ci n'a aucun antécédent de conduite fautive, et rien n'indique qu'il a répété la conduite fautive après la détection de celle-ci.

¶ 17 Ce qui est controversé en l'espèce, c'est l'incidence des décisions antérieures et le concept de dissuasion générale. Sur ce point, le personnel et l'intimé ne s'entendent pas.

V. LES POSITIONS DES PARTIES ET LEURS PRINCIPAUX ARGUMENTS

¶ 18 Le personnel demande qu'une amende de 35 000 \$ soit imposée à M. Bock. Il demande également, comme condition de sa capacité continue d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières, que l'intimé réussisse, dans les 12 mois suivant la décision sur les sanctions, un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours du secteur qui est jugé acceptable par le personnel de l'OCRI.

¶ 19 L'intimé propose quant à lui une amende de 22 500 \$. Son avocat soutient que l'intimé ne devrait pas avoir à suivre un cours sur l'éthique ou, le cas échéant, que le coût du cours devrait être déduit de sa sanction.

¶ 20 La position du personnel est fondée sur des décisions plus récentes dans lesquelles des jurys de l'Organisation ont approuvé des sanctions plus élevées que celles négociées par le personnel avec les intimés. Le personnel souligne que plusieurs jurys ont fait état de la constance des contraventions liées aux formulaires et ont demandé que les amendes soient plus élevées afin qu'elles aient un effet dissuasif plus important. Il soutient également que la conduite en l'espèce est d'autant plus grave que de nombreuses tentatives ont été faites pour avertir les personnes autorisées que l'utilisation de formulaires modifiés ou présignés serait considérée comme contraire aux règles de l'ACFM et pourrait entraîner une augmentation des amendes.

¶ 21 L'avocat de l'intimé conteste le fait qu'il existe un besoin accru de dissuasion générale. Il a présenté des éléments de preuve indiquant que le nombre de contraventions liées aux formulaires a en fait diminué au cours des dernières années, selon les rapports sur la mise en application de l'Organisation. Les chiffres présentés par l'intimé montrent effectivement une réduction, après 2019, du nombre de dossiers ouverts à cet égard. Ils montrent également une diminution du pourcentage des enquêtes sur les contraventions liées aux formulaires par rapport au total des dossiers de contravention ouverts par l'ACFM.

¶ 22 Le personnel répond que les années 2020 à 2022 ont été marquées par la pandémie de covid-19, ce qui explique pourquoi il n'y a pas eu plus d'enquêtes à cet égard. Bien que le jury s'attende à ce que la pandémie ait eu une certaine incidence sur le nombre de plaintes et d'enquêtes, il constate effectivement que le nombre

² *Price (Re)*, [2011] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2016, décision du jury (conduite fautive) datée du 18 avril 2011, par. 121 à 124.

total de dossiers de contravention n'a pas diminué au même rythme que celui des dossiers de formulaires présignés et modifiés.

VI. L'ANALYSE

¶ 23 Le jury a trouvé que l'information concernant le nombre de dossiers ouverts était pertinente. À l'avenir, si le personnel souhaite obtenir une modification importante de la fourchette des sanctions imposées pour certaines conduites fautives, il pourrait présenter des documents indiquant la constance de ces conduites ou l'augmentation du nombre de celles-ci. Il faudrait tenir compte des connaissances des experts du secteur faisant partie du jury et de leur expérience particulière de ce qui se passe dans le secteur des valeurs mobilières. Toutefois, en raison de la pandémie de covid-19, il est difficile de déterminer l'efficacité des sanctions antérieures et de savoir si les contraventions liées aux formulaires sont plus ou moins nombreuses qu'avant. Ces facteurs n'ont donc pas joué un grand rôle dans nos délibérations.

¶ 24 Le personnel et l'intimé ont cité plusieurs précédents à l'appui de leur position. L'intimé a fait remarquer que plusieurs des décisions citées par le personnel concernaient la [traduction] « falsification active de signature », c'est-à-dire l'action d'apposer la signature d'un client ou de photocopier et de réutiliser une signature, ce qui explique pourquoi les amendes dans ces affaires étaient particulièrement élevées³. L'intimé souligne aussi que les jurys qui ont approuvé certains des règlements les plus élevés au cours des dernières années n'avaient pas eu l'occasion d'examiner les statistiques sur les affaires disciplinaires présentées dans le cadre de la présente affaire et qu'ils n'avaient peut-être pas autant de renseignements sur la dissuasion générale.

¶ 25 Dans le cas de plusieurs affaires citées par l'intimé où le nombre de formulaires en cause semblait relativement élevé par rapport à l'amende imposée⁴, le personnel note qu'il s'agissait de règlements et qu'il est difficile de savoir quels facteurs ont influé sur la décision de régler l'affaire par l'imposition d'une telle amende.

¶ 26 Nous convenons que certaines des décisions citées par le personnel portaient sur la falsification active de signatures et que, par conséquent, la conduite fautive dans ces affaires était plus grave. Il est aussi vrai que presque toute la jurisprudence citée par les parties concernait des règlements. Dans de tels cas, on demande seulement au jury de confirmer que la position conjointe sur la sanction se situe dans une fourchette appropriée. Son rôle n'est pas de fixer l'amende elle-même.

¶ 27 La décision suivante fait exception : *Moody (Re)*, [2023] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202242. Dans cette affaire, le personnel et l'intimé ont fourni au jury un exposé conjoint des faits, mais ne s'entendaient pas sur les sanctions, et le membre autorisé a reconnu avoir utilisé 29 formulaires modifiés et 4 formulaires présignés sur une période de 4 ans et demi. Le jury a imposé une amende de 18 500 \$, en soulignant que l'expérience du membre dans le secteur et la durée de la conduite justifiaient la nécessité d'une dissuasion spécifique.

¶ 28 En l'espèce, la conduite fautive s'est étendue sur une période encore plus longue, et le nombre de formulaires est plus grand. La plupart des conduites fautives ont été commises après la publication du Bulletin n° 0661-E de 2015 et des premières versions de l'Avis du personnel APA-0066. Comme facteur atténuant, mentionnons le fait que l'intimé a déjà payé au membre certains frais liés à la période de surveillance et à l'envoi de lettres aux clients. Il n'y a pas de preuve de préjudice causé aux clients.

¶ 29 Compte tenu des facteurs susmentionnés, le jury considère que la somme de 28 000 \$ est une somme appropriée que l'intimé doit payer à titre d'amende pour la conduite admise. Le jury s'attend à ce que cette somme ait un effet dissuasif spécifique et indique aux autres qu'une telle conduite fautive entraînera des

³ *Wilson (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202130; *Myers (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202145, décision du jury datée du 10 janvier 2022; *Milne (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202147.

⁴ *Perron (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM no 202041, décision du jury d'audience datée du 8 janvier 2021; *Hunter (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202014, motifs de la décision datés du 5 novembre 2020.

conséquences importantes.

¶ 30 La question de savoir si l'intimé doit suivre un cours de déontologie n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie dans les observations écrites ou orales. Il s'agit toutefois d'une condition courante à la poursuite des activités aux termes de l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM, maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Nous estimons qu'il est approprié d'exiger la réussite d'un tel cours en l'espèce.

¶ 31 Il n'y a pas eu de temps à l'audience pour traiter de la question des frais, mais la décision pourrait donner aux parties des pistes de réflexion pour leurs observations à cet égard. Nous donnons ci-après des directives sur les observations.

VII. LA CONCLUSION

¶ 32 Nous ordonnons par conséquent que l'intimé paie une amende de 28 000 \$ à l'Organisation en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM, maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 33 En vertu de l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM, maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective, nous exigeons, comme condition à la poursuite de ses activités liées aux valeurs mobilières, que l'intimé réussisse, dans les 12 mois suivant la signification de la présente décision, un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours du secteur jugé acceptable par le personnel de l'OCRI.

¶ 34 Nous demandons aux parties de soumettre des observations écrites sur les frais ne dépassant pas deux pages (à l'exclusion des pièces jointes) dans un délai de deux semaines à compter de la réception des présents motifs. Le jury est prêt à recevoir toute proposition commune sur la question de la part des parties.

Fait à Calgary (Alberta) le 7 février 2024.

« Robert Stack » _____

Robert Stack, président

« Annette Stephens » _____

Annette Stephens, membre représentant le secteur

« Kathleen Jost » _____

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*